

Acte enregistré au SPFE du PUY-DE-DÔME
Le 15 Avril 2026
Dossier 2026 00019360
Réf. : 6304P01 2026 N 964
Reçu : Néant

Acte 01 - DONATION Famille ZERIA

101530801

JM/JT/

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE TROIS AVRIL**

**A CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme) , 35, rue Gonod,
PARDEVANT Maître Josiane METOIS Notaire associé, membre de la
Société Civile Professionnelle « Nicolas MARTIN, Josiane METOIS et Guillaume
VINCENT, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à CLERMONT-
FERRAND (Puy-de-Dôme), 35, rue Gonod, identifié sous le numéro CRPCEN
63002,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Youssef Mohammed **ZERIA**, chauffeur poids-lourd, demeurant à
CLERMONT-FERRAND (63100) 18 rue du Torpilleur Sirocco.
Né à CLERMONT-FERRAND (63000) le 30 septembre 1994.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Ali **ZERIA**, retraité, époux de Madame Amina **DALHI**, demeurant à
CLERMONT-FERRAND (63100) 89 route de la Confiance.
Né à FES (MAROC) le 31 décembre 1955.
Marié à la mairie de FES (MAROC) le 4 février 1982 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, ayant fixé leur
premier domicile matrimonial en France ainsi déclaré.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité marocaine.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

PERE du "**DONATEUR**".

Intervenante : La Société

La Société dénommée **AUTOKAZ 63**, société par actions simplifiée (Société à associé unique), au capital de 19.000,00 EUR, ayant son siège social à LEMPDES (63370), 17 rue Croix du Mâcon, identifiée au SIREN sous le numéro 989 747 183 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND.

A ce représentée par Monsieur Youssef ZERIA, agissant en qualité d'associé unique de la société, et ayant tous pouvoirs en vertu de l'article 36 des statuts.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Youssef ZERIA est présent à l'acte.
- Monsieur Ali ZERIA est présent à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs.

Concernant le DONATAIRE :

- Carte de séjour.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Compte rendu de la consultation du Registre national des gels des avoirs.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LEMPDES (63370), le 28 juillet 2025, il a été constitué une société par actions simplifiée (Société à associé unique).

Les caractéristiques de la Société sont les suivantes :

Dénomination : AUTOKAZ 63

Siège social : 18 rue du Torpilleur Sirocco 63100 CLERMONT-FERRAND.

Objet : « La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Négocier de véhicules neufs ou d'occasion ; négocier de pièces détachées neuves et d'occasion ; location de prêt de véhicule ; lavage et nettoyage intérieur et extérieur de tous véhicules ; l'achat et la vente de produits de nettoyage ; Tous les travaux de carrosserie, de tôlerie et de peinture de véhicule, ainsi que la réparation automobile, la transformation de véhicules ; le recyclage des métaux.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ».

Durée : 99 années, jusqu'au 29 juillet 2124

Apports :

Le capital social est constitué par les apports suivants :

APPORT EN NATURE

Il est apporté par Monsieur Youssef, Mohammed ZERIA:

La somme de DIX NEUF MILLE EUROS, ci..... 19.000 €

Soit au total la somme de DIX NEUF MILLE EUROS, ci 19.000 €

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de DIX NEUF MILLE EUROS (19.000 €).

Il est divisé en MILLE NEUF CENTS (1.900) actions de 10 € chacune, entièrement libérées.

Président : Le Président de la Société est Monsieur Youssef ZERIA, susnommé.

Exercice social : Du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.

Immatriculation : La société dénommée AUTOKAZ 63 est identifiée au SIREN sous le numéro 989 747 183 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND.

Régime fiscal : La Société est soumise au régime des sociétés.

Sous l'article Transmission des actions, il est stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport ».

Sous l'article Agrément des cessions, il est stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« ARTICLE 12 - AGREMENT DES ACTIONS

Toute cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 6 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage

consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle ».

Absence de crédits en cours : Les parties déclarent que la Société n'a pas d'emprunts ou de crédits en cours.

Absence de caution en cours : Les parties déclarent que la Société n'a pas de cautionnement en cours.

Valorisation de la Société : Les parties déclarent que la valeur des mille neuf cents (1 900) actions en pleine propriété composant le capital de la société AUTOKAZ 63 être estimée à la somme de DIX-NEUF MILLE EUROS (19 000,00 EUR).

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

La TOTALITE en PLEINE PROPRIETE des MILLE NEUF CENT (1900) actions, d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, de la société « AUTOKAZ 63 » sus-désignée en l'exposé qui précède.

BIEN INDIVIS

Ce bien appartient à _____ à concurrence de _____ et à _____ à concurrence de _____.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DIX-NEUF MILLE EUROS, ci		19 000,00 EUR
âge, à L'usufruit à déduire réservé par _____ èmes,	portant sur _____	est évalué, eu égard à son
soit : ZÉRO EURO, ci		00,00 EUR
âge, à L'usufruit à déduire réservé par _____ èmes,	portant sur _____	est évalué, eu égard à son
soit : ZÉRO EURO, ci		00,00 EUR
Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée		
Une valeur de DIX-NEUF MILLE EUROS ci		19 000,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'INCLUSION DANS LA COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le **BIEN** donné devra être inclus dans la communauté existant entre le **DONATAIRE** et son conjoint, ce que le **DONATAIRE** accepte, étant précisé que ce conjoint n'est pas codonataire.

Il en sera de même pour le ou les biens qui viendraient à lui être subrogés.

Les parties reconnaissent être informées que :

- Si le **DONATAIRE** et son conjoint venaient à changer de régime matrimonial avec liquidation de leur communauté et répartition entre eux de leurs biens communs, le **BIEN** pourra être attribué librement à l'un ou l'autre des époux.
- S'ils venaient à divorcer, le **BIEN** resterait qualifié de commun dans le cadre des opérations de liquidation.
- Si le **DONATAIRE** devait la réduction de cette donation dans le cadre du règlement de la succession du **DONATEUR**, cette réduction se ferait en se basant sur la totalité du **BIEN**.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil,
- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs ; le **DONATEUR** aura seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

La présente donation aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droits en pareille matière que le **DONATAIRE** s'oblige à respecter.

Plus particulièrement, concernant les parts sociales comprises aux présentes, il est stipulé les charges et conditions suivantes :

1°) CHARGES ET CONDITIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts, objet de la présente donation, et que leur propriété résulte uniquement des statuts de chaque Société concernée.

Le **DONATAIRE** sera tenu de se conformer strictement aux clauses et conditions des statuts de la Société dont il déclare avoir parfaite connaissance.

Le **DONATAIRE** reconnaît avoir pris connaissance de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et déclare parfaitement connaître les situations active et passive de la Société.

Il sera à compter de l'entrée en jouissance subrogé dans tous les droits, actions et obligations attachés auxdites parts sociales à lui attribuées.

Le **DONATEUR** déclare que les parts sociales présentement données, sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la présente donation, anéantir ou restreindre les droits du **DONATAIRE**, ainsi que le confirme l'état des nantissements délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND en date du 2 avril 2026, ci-annexé.

Sont également demeurés ci-annexés, un extrait Kbis et la copie des statuts de la société AUTOKAZ63.

2°) AGREMENT

Aux présentes est intervenu Monsieur Youssef ZERIA, associé unique de la société, afin d'agréer la présente donation en pleine propriété des actions de la Société, et d'agréer le DONATAIRE en qualité de nouvel associé pour la pleine propriété desdites actions, conformément aux statuts.

3°) FORMALITES

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, une copie du présent acte sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société AUTOKAZ 63 est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques ou d'originaux du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

INTERVENTION DE LA SAS AUTOKAZ 63

Aux présentes est à l'instant intervenue la SAS AUTOKAZ 63, représentée ainsi qu'il est dit en tête des présentes par Monsieur Youssef ZERIA, Président de ladite société et également actionnaire de ladite société,

LEQUEL, en suite de la présente donation-partage comportant attribution de parts sociales en pleine propriété, et pour se conformer à l'article 1690 du Code Civil a :

- Confirmé que la SAS AUTOKAZ 63 n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de ladite donation-partage comportant attribution de parts sociales en pleine propriété.
- Déclaré expressément accepter la donation-partage comportant attribution de parts sociales en pleine propriété qui précède et dispenser sa signification à la société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Changement de dirigeant social

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident d'accepter la démission que le dirigeant social Monsieur Youssef ZERIA, vient de leur présenter et décident de la nomination du nouveau dirigeant Monsieur Ali ZERIA pour une durée illimitée à compter de ce jour, en remplacement de Monsieur Youssef ZERIA.

Quitus de la gestion du dirigeant démissionnaire sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

En conséquence, l'article 36 des statuts sera modifié de la manière suivante :

Monsieur Ali ZERIA est nommé à compter du 3 Avril 2026 Président de la société, pour une durée indéterminée

Monsieur Ali ZERIA accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales.

Changement de siège social

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident de transférer le siège social de la société de l'adresse sus-indiquée à celle suivante : CLERMONT-FERRAND (63100) 89 route de la Confiance.

En conséquence, l'article 4 - SIGE SOCIAL des statuts sera modifié de la manière suivante :

Le siège social est fixé à compter du 3 avril 2026 à CLERMONT-FERRAND (63100) 89 route de la Confiance.

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales.

Changement de dénomination

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident de modifier la dénomination sociale de la société de la manière suivante, à compter du 3 avril 2026 :

- ancienne dénomination : AUTOKAZ63
- nouvelle dénomination : 3ZA

En conséquence, l'article 3 - DENOMINATION des statuts sera modifié de la manière suivante :

La dénomination sociale est 3ZA.

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales.

MISE A JOUR DES STATUTS DE LA SOCIETE AUTOKAZ 63

1°) Comme conséquence de la présente donation, les associés décident d'un commun accord, de modifier à compter de ce jour, l'article des statuts mentionnant la répartition des actions de la société AUTOKAZ 63, comme suit :

ARTICLE 6 : APPORT

Il est apporté par Monsieur Youssef, Mohammed ZERIA:

La somme de DIX NEUF MILLE EUROS, ci..... 19.000 €

Soit au total la somme de DIX NEUF MILLE EUROS, ci 19.000 €

Aux termes d'un acte reçu par Maître Josiane METOIS, Notaire à CLERMONT-FERRAND (63000), le 3 avril 2026, Monsieur Youssef Mohammed ZERIA a fait donation en pleine propriété à Monsieur Ali ZERIA de la totalité de ses actions, soit 1900 actions.

En conséquence l'intégralité des actions est attribuée à Monsieur Ali ZERIA.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de DIX NEUF MILLE EUROS (19.000 €).

Il est divisé en MILLE NEUF CENTS (1.900) actions de 10 € chacune, entièrement libérées,

2°) Comme conséquence de la présente donation, l'associé décide, de modifier à compter de ce jour, l'article des statuts relatif à la présidence de la société dénommée AUTOKAZ 63 ; comme suit :

Le Président de la Société nommé pour une durée indéterminée est :

Monsieur Ali ZERIA

Né le 31 décembre 1955 à FES (Maroc)

De nationalité marocaine

Demeurant à CLERMONT-FERRAND (63100), 89 route de la Confiance.

Monsieur Ali ZERIA accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

3°) A l'effet de la présente modification des statuts, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, d'expéditions ou de copies du présent acte, en vue d'accomplir toutes formalités nécessaires.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Évaluation

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de DIX-NEUF MILLE EUROS (19 000,00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Monsieur Ali ZERIA reçoit de Monsieur Youssef ZERIA

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	19 000,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

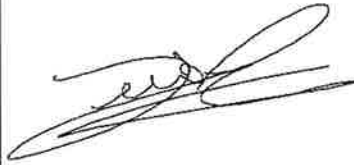
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**M. ZERIA Youssef a
signé**
à CLERMONT-FERRAND
le 03 avril 2026



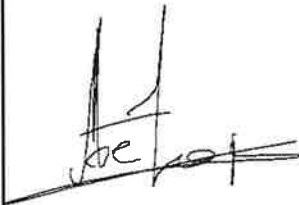
**M. ZERIA Youssef
représentant de la
société dénommée
AUTOKAZ a signé**
à CLERMONT-FERRAND
le 03 avril 2026



M. ZERIA Ali a signé
à CLERMONT-FERRAND
le 03 avril 2026



**et le notaire Me
METOIS JOSIANE a
signé**
à CLERMONT-FERRAND
L'AN DEUX MILLE VINGT
SIX
LE TROIS AVRIL



101530801

JM/JT/

**Acte 01 - DONATION Famille ZERIA EN DATE DU TROIS AVRIL
DEUX MIL VINGT-SIX**

MENTION Rectificative

Maître Josiane METOIS Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle « Nicolas MARTIN, Josiane METOIS et Guillaume VINCENT, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), 35, rue Gonod CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

- **En page 5 de l'acte**, il y a lieu supprimer purement et simplement la partie de texte suivante :

« BIEN INDIVIS

Ce bien appartient à _____ à concurrence de _____ et à _____ à concurrence de _____ .

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DIX-NEUF MILLE
EUROS, ci 19 000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par _____ portant sur _____ est évalué, eu égard à son
âge, à _____ èmes,
soit : ZÉRO EURO, ci 00,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par _____ portant sur _____ est évalué, eu égard à son
âge, à _____ èmes,
soit : ZÉRO EURO, ci 00,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée ».

Et de lire en lieu et place :

EVALUATION

La valeur en pleine propriété des **MILLE NEUF CENT (1900) actions** :
DIX-NEUF MILLE EUROS (19 000,00 EUR).

- **En page 9 de l'acte**,
au lieu de : « En conséquence, l'article 4 - **SIGE SOCIAL** des statuts sera
modifié de la manière suivante : ... »

Lire : « En conséquence, l'article 4 – **SIEGE SOCIAL** des statuts sera
modifié de la manière suivante : ... »

Le reste demeure inchangé.

FAIT A CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme) ,
LE HUIT AVRIL DEUX MIL VINGT-SIX.

Signée électroniquement par Me MARTIN NICOLAS le 8 avril 2026

101530801

JM/JT/

**Acte 01 - DONATION Famille ZERIA EN DATE DU TROIS AVRIL
DEUX MIL VINGT-SIX**

MENTION RECTIFICATIVE N° 2 -

Maître Josiane METOIS Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle « Nicolas MARTIN, Josiane METOIS et Guillaume VINCENT, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), 35, rue Gonod CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Il y a lieu de **rectifier l'adresse de Monsieur Ali ZERIA, et celle du nouveau siège social :**

Au lieu de lire : CLERMONT-FERRAND (63100) 89 route de la Confiance.

Il faut lire : CLERMONT-FERRAND (63100) 89 rue de la Confiance.

Le reste demeure inchangé.

FAIT A CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme) ,
LE NEUF AVRIL DEUX MIL VINGT-SIX.

Signée électroniquement par Me METOIS JOSIANE le 9 avril 2026

Copie authentique sur ...16.... pages, en ce compris l(es) annexe(s),

Contenant :

- aucun renvoi approuvé
- aucune barre tirée dans des blancs
- aucune ligne entière rayée
- aucun chiffre rayé nul
- aucun mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

